314110 - Elle a nourri l'intention de jeûner en se disant si mes régles aparaissent, je cesse de jeûner. S'agit-il là d'une suspention de l'intention? Un tel jeûne est-il valide?

La question

M'attendant à l'apparition de mes règles le lendemain, j'ai je vais jeûner le Ramadan mais si je vois mes règles, je mettrai fin à mon jeûne. Cette suspension de l'intention de jeûner annule-t-elle mon jeûne ou pas?

La réponse détaillée

Il faut avoir la ferme intention de jeûner depuis la veille conformément à la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): « pas de jeûne pour celui qui n'en avait pas l'intention depuis la veille. » (rapporté par Abou Dawoud,2454, par at-Tirmidhi,730, par an-Nassaie, 2331.La version d'an-Nassaie se présente comme suit: « le jeûne observé par celui qui n'en avait pas eu l'inention avant l'aube est invalide.» Ce hadith est vérifié par al-Albani dans *Sahihi* Abou Dawoud.

Quand une femme rituellement propre nourrit l'intention de jeûner le lendemain dit: si mes règles apparaissent, je cesse de jeûner, cela ne réprésente aucun inconvénient. Il n'implique pas la suspension de son intention de jeûner car elle l'a exprimée fermement.

L'imam an-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si un jeûneur observait le jeûne avec hésitation par rapport à son issue ou le faisait dépendre de l'arrivée d'une personne ou un évènement pareil, son jeûne ne s'annule pas selon la docrine résoluement adoptée par les masses.» Extrait de *Rawdhatou Talibiine* (1/333)

L'imam Aboul Qassim ar-Rafie (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a établi une nette distinction entre le fait d'hésiter à arrêter sa prière ou la faire dépendre d'une affaire à venir-ce qui l'annule- et le fait d'hésiter à mettre fin à son jeûne qui ne nuit en rien. En effet, il dit: « quand un jeûneur hésite et se demande s'il doit poursuivre son jeûne ou pas ou fait dépendre

sa poursuivite de l'entrée d'une paersonne, al-Mouadhdham affirme que son jeûne ne s'annule pas. Ses propos ne semblent pas contredits.

Ibn as-Sabbagh dit dans *livre sur le jeûne* qu'Abou Hamid affirme que la question est à envisager sous deux angles…

La différence entre le jeûne et la prière est que l'entrée définitive dans cette dernière dépend de l'intention de son auteur, contrairement au jeûne car celui qui en a l'intention dans la nuit n'y entre effectivment qu'à l'aube et en sort au coucher du soleil, même s'il n'en avait pas conscience (des deux limites) Puisqu'il en est ainsi, l'impact de l'intention hésitante sur la prière est plus fort que son impact sur le jeûne. D'où la permission de placer l'intention avant le début du jeûne et de le retarder au-delà de son commencement. Ce qui n'est pas permis dans la prière. C'est parce que la prière consiste en des actes et des paroles alors que le jeûne consiste à s'abstenir. Or les actes ont plus besoin d'intention que l'abstention.» Extrait de *charh al-wadjiz* (1/466)

Que l'intéressée l'ait dit ou pas,l'apparition des règles entraîe la rupture du jeûne. Le fait de le dire ne fait que confirmer ce qu'elle va faire.

Allah le sait mieux.